

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

---

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° II-CF278

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie

-----

### ARTICLE 38

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 204 D bis.* – Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les revenus des personnes rattachées au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ou à charge au sens des articles 196 et 196 A bis, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi, lorsqu'au titre de cette même année ils ont perçu des revenus d'activité pour un montant inférieur au montant annuel du salaire minimum de croissance. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure les jeunes, pénalisés par la réforme du mode de prélèvement de l'impôt, de l'application systématique du taux forfaitaire, lorsqu'ils ont une activité professionnelle qui s'avère non imposable.